

Règlement interdisant les plastiques à usage unique : Quel impact pour les entreprises?

14 juillet 2022

Auteur

Juliette St-Pierre

Avocate

Le 20 juin dernier, le gouvernement fédéral a enregistré un règlement qui, tel que son nom l'indique, interdit (ou restreint dans certains cas) la fabrication, l'importation et la vente de certains plastiques à usage unique qui représentent une menace pour l'environnement. Le Règlement entrera en vigueur le 20 décembre 2022, à l'exception de certaines dispositions entrant en vigueur au cours des mois suivants¹.

Il sera désormais interdit de fabriquer, importer ou de vendre certains articles manufacturés en plastique à usage unique, composés entièrement ou partiellement de plastique, tels que les récipients alimentaires, les sacs d'emplettes et les pailles.

Il est prévu que ce règlement touchera plus de 250 000 entreprises canadiennes qui vendent ou offrent des articles manufacturés de plastique à usage unique, soit principalement les entreprises de commerce au détail, de services de restauration et d'hébergement et du secteur des soins de santé.

Voici la liste exhaustive des articles qui seront interdits :

1. **les anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons** qui sont conçus pour entourer des récipients de boissons et permettre de les transporter ensemble²;
2. **les bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique** conçus pour remuer ou mélanger des boissons ou pour empêcher le débordement d'une boisson par le couvercle de son contenant³;
3. **les récipients alimentaires en plastique à usage unique** qui sont à la fois conçus (a) en forme de récipient à clapet, de récipient à couvercle, de boîte, de gobelet, d'assiette ou de bol, (b) pour servir des aliments ou des boissons prêts à consommer ou pour les transporter et (c) qui contiennent certaines matières⁴;
4. **les sacs d'emplettes en plastique à usage unique** conçus pour transporter les articles achetés dans une entreprise et (a) dont le plastique n'est pas un tissu ou (b) dont le plastique est un tissu mais qu'il se brise s'il est utilisé pour transporter un poids de dix kilogrammes sur une distance de cinquante-trois mètres à cent reprises ou s'il est lavé conformément aux méthodes de lavage spécifiées pour un seul lavage domestique dans la norme ISO 6330 de l'Organisation internationale de normalisation et ses modifications successives⁵;
5. **les ustensiles en plastique à usage unique** en forme de fourchette, de couteau, de cuillère, de cuillère-fourchette ou de baguette et qui, soit a) contiennent du polystyrène ou du polyéthylène, soit b) que leurs propriétés physiques changent après cent lavages dans un lave-vaisselle d'usage domestique alimenté à l'électricité⁶;

6. **les pailles en plastique à usage unique**, qui, soit a) contiennent du polystyrène ou du polyéthylène, soit b) que ses propriétés physiques changent après cent lavages dans un lave-vaisselle d'usage domestique alimenté à l'électricité⁷.

Les principales exceptions

1. Les pailles flexibles en plastique à usage unique

Les pailles flexibles en plastique à usage unique, soit celles qui comportent un segment articulé qui permet de la plier et de la maintenir en position dans différents angles »⁸, pourront être fabriquées et importées⁹.

Ces pailles flexibles pourront également être vendues dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

La vente n'a pas lieu dans un contexte commercial, industriel, ou institutionnel¹⁰. Cette exception signifie que les particuliers peuvent vendre ces pailles flexibles;

La vente se fait entre entreprises sous emballage d'un paquet d'au moins 20 pailles¹¹;

La vente, par un magasin de commerce au détail, d'un paquet d'au moins 20 pailles est faite à un client, dans la mesure où le client le demande sans que le paquet soit exposé de façon à ce que le client puisse le voir sans l'aide d'un employé de magasin¹²;

La vente, par un magasin de vente au détail, de pailles à un client, si elles sont emballées conjointement avec des récipients de boissons et que les récipients de boissons ont été emballés ailleurs qu'au magasin de vente au détail¹³;

La vente a lieu entre un établissement de soins, tels un hôpital ou un établissement de soins de longue durée, et ses patients ou ses résidents¹⁴.

2. L'exportation d'articles en plastique à usage unique

Tous les articles manufacturés en plastique à usage unique énumérés ci-dessus pourront toutefois être fabriqués, importés ou vendus à des fins d'exportation¹⁵.

Cela étant dit, toute personne qui fabrique ou importe ces articles pour fins d'exportation devra conserver dans un registre certains renseignements et documents selon le cas, et ce, pour chaque type d'article manufacturé en plastique¹⁶. Ces renseignements et documents devront être conservés pendant au moins cinq ans dans le registre au Canada¹⁷.

Conclusion : une invitation à repenser les façons de faire

À court terme, les entreprises devront amorcer une réflexion afin de déterminer comment elles remplaceront les articles manufacturés en plastique qu'elles utilisent.

Afin d'aider les entreprises à sélectionner des substituts aux articles de plastique à usage unique, le gouvernement fédéral a publié une [Ébauche du Cadre de gestion pour la sélection d'alternatives aux plastiques à usage unique](#)¹⁸.

Selon cette ébauche, la **réduction** des matières plastiques devrait être privilégiée. Ainsi, les entreprises pourraient d'abord se demander si un plastique à usage unique doit être remplacé ou si ce produit ou service peut être éliminé. Seuls les produits ayant des fonctions essentielles devraient être remplacés par des équivalents non plastiques. Il est noté que la plupart du temps, les bâtonnets à mélanger et les pailles pourraient être éliminés.

Une autre façon de réduire les déchets serait d'opter pour des produits et emballages réutilisables. Les entreprises sont ainsi invitées à repenser leurs produits et services pour offrir des options réutilisables. Les programmes de contenants réutilisables (c.-à-d. offrir la possibilité aux clients d'utiliser leurs contenants réutilisables) sont une option de réutilisation que les entreprises pourraient envisager, et ce, plus particulièrement pour réduire la quantité de récipients alimentaires en plastique.

Ce n'est que lorsqu'il ne serait pas possible d'opter pour des produits réutilisables que l'entreprise

devrait substituer au produit de plastique à usage unique un substitut à usage unique qui serait, quant à lui, recyclable. Dans cette situation, les entreprises sont invitées à communiquer avec les installations de recyclage locales pour s'assurer de leur capacité de recycler les produits avec succès lorsqu'ils arriveront en fin de vie. Finalement, faire payer les consommateurs pour certains substituts à usage unique (p. ex. les ustensiles à usage unique en bois ou fibre pressée) peut également décourager leur utilisation.

1. Ibid., art. 1.
2. Ibid., art. 3.
3. Ibid., art. 6.
4. Mousses de polystyrène, chlorure de polyvinyle, plastique contenant un pigment noir produit par la combustion partielle ou incomplète d'hydrocarbures ou plastique oxodégradable; Ibid.
5. Cette norme est intitulée Textiles – Méthodes de lavage et de séchage domestiques en vue des essais des textiles; Ibid.
6. Ibid.
7. Ibid, art. 4 et 5.
8. Ibid., art. 1.
9. Ibid., art. 4.
10. Ibid., par. 5(2).
11. Ibid., par. 5(3).
12. Ibid., par. 5(4); Selon l'Ébauche du Cadre de gestion pour la sélection d'alternatives aux plastiques à usage unique, l'objectif est de faire en sorte que les personnes en situation de handicap qui ont besoin d'une paille flexible en plastique à usage unique continuent d'y avoir accès à la maison et puissent l'apporter dans les restaurants et autres lieux.
13. Ibid., par. 5(5).
14. Ibid., par. 5(6).
15. Ibid., par. 2(2).
16. Ibid., art. 8.
17. Ibid., par. 9(1).
18. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-reduction-dechets/consultations/document-consultation-projet-reglement-plastiques-usage-unique.html>.